



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-54 du 02/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2009139-72 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/61	3
Arrêté n° 2009146-9 du 26/05/2009 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes par anticipation – campagne 2008-2009	6
Arrêté n° 2009146-10 du 26/05/2009 autorisant la capture et le transport d'écrevisses de Louisiane (Procambari clarkii) à des fins scientifiques	8
DGI	10
DSF Aix en Provenve	10
Division IV Bloc professionnel et Recouvrement	10
Arrêté n° 2009162-2 du 11/06/2009 Fermeture au public le 13 juillet 2009 des services des impôts des entreprises, des conservations des hypothèques, et du service des impôts des particuliers de Tarascon relevant de la direction des services fiscaux des Bouches du Rhône	10
Préfecture des Bouches-du-Rhône	12
DRHMPI	12
Moyens de l'Etat	12
Arrêté n° 2009159-32 du 08/06/2009 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°72 DU 26 JANVIER 2009 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE	12
DAG	14
Police Administrative	14
Arrêté n° 2009162-1 du 11/06/2009 modifiant l'arrêté du 02 mai 2008 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF Marseille - Saint Charles	14
Arrêté n° 2009177-3 du 26/06/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "1er slalom de Fos" le dimanche 5 juillet 2009	16
Avis et Communiqué	19
Avis n° 2009146-11 du 26/05/2009 de vacance de poste d'Agent de Maîtrise à pourvoir par nomination au choix.	19



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/61

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur GRUEY Nicolas - - TRETTS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GRUEY Nicolas - - TRETTS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	86			
Territoire	Trets Domaine La Boucharde			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes
par anticipation – campagne 2008-2009**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole :

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-44 et R664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1er Septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 2003 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de replantations de vignes par anticipation pour des vignes destinées à la production de Vins de Pays ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er -

Le bénéficiaire figurant en annexe 1, est autorisé à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 2003 susvisé et sous réserve du respect des engagements

souscrits. Notamment, l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu doit être effectué au plus tard le 15 Juin de la deuxième campagne suivant celle de la plantation ;

Article 2 -

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de FranceAgriMer ;

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 26 mai 2009.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'adjoint

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Services Environnement et Territoires – Pôle Eau

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la capture et le transport d'écrevisses de Louisiane
(*Procambari clarkii*) à des fins scientifiques**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, Direction de l'Environnement et de l'Intervention, service d'étude du comportement des radionucléides dans les écosystèmes, représenté par M. Olivier SIMON, chef du Laboratoire de radioécologie et d'écotoxicologie, en date du 6 avril 2009,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 25 mai 2009,
 - VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 19 mai 2009,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est autorisé à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les opérations de capture et de transport sont sous la responsabilité de M. GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel.
Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre du programme national EnvirHom mené actuellement à l'IRSN sur le centre de Cadarache, cette opération a pour objectif d'utiliser cette espèce d'écrevisses comme modèle biologique dans une thèse co-financée par la région PACA et l'IRSN. L'étude porte sur la réponse physiologique de ce modèle biologique après exposition à des polluants métalliques comme le cadmium et l'uranium.

Toutes les précautions devront être mises en place pour empêcher la réintroduction de cette espèce invasive dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les écrevisses de Louisiane devront provenir soit des Marais du Vigueirat, lieu pour lequel M. GAUTHIER Nicolas détient l'autorisation de capture et de transport n° 200860-6 en date du 29 février 2008 et valable jusqu'au 1^{er} avril 2015, soit de tout autre lieu pour lequel il détiendrait une autorisation préfectorale de capture et de transport.

Le nombre d'écrevisses de Louisiane n'est pas limité.

ARTICLE 6 : Moyens de capture et de transport autorisés

Les moyens de capture et de transport autorisés sont ceux décrits dans l'autorisation interdépartementale Bouches-du-Rhône/Gard n° 200860-6 en date du 29 février 2008 (cf. annexe) accordée à M. GAUTHIER Nicolas, dans laquelle il est bien précisé que les écrevisses de Louisiane sont transportées dans des containers sécurisés.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'adjoint

Bernard POMMET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE**

Arrêté du 11 juin 2009 relatif à la fermeture au public le 13 juillet 2009, du service des impôts des entreprises centralisateur, des services des impôts des entreprises et des conservations des hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des Services Fiscaux des Bouches - du - Rhône – Aix-en-Provence (arrondissements d’Aix-en-Provence, Arles, Istres) et du service des impôts des particuliers de Tarascon.

**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE – AIX EN PROVENCE**

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d’ouverture au public des services extérieurs de l’Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l’arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur des services fiscaux des Bouches du Rhône à Aix en Provence;

ARRETE

Article 1 – Le service des impôts des entreprises centralisateur, les services des impôts des entreprises ainsi que les conservations des hypothèques du ressort de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence et le service des impôts des particuliers de Tarascon seront fermés au public le lundi 13 juillet 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix en Provence, le 11 juin 2009
le directeur des services fiscaux à Aix en Provence

Marc CANO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS
N°330

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°72 DU 26 JANVIER 2009 PORTANT
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-
DU-RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté n°72 du 26 janvier 2009 modifiant l'arrêté n°59 du 22 janvier 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

.../...

VU la lettre de démission en date du 2 juin 2009 présentée par madame Ginette RIGAUD, représentante suppléante du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

VU la liste des candidats présentée par le syndicat Force Ouvrière pour le groupe III et, notamment le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, lors des élections professionnelles du 17 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Corps des adjoints administratifs : grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Titulaires :

Suppléants :

Madame Liliane MOINE Monsieur Jean-Philippe BARABINO

Madame Annie COULOMB Monsieur Richard CHIAPPARA

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 juin 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

" Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci "



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETE

modifiant l'arrêté du 02 mai 2008

réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours
et sur les différents niveaux de la gare SNCF Marseille - Saint Charles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E N A T I O N A L
D U M E R I T E

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002, relatif à la police générale dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2008, réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans les cours et sur les différents niveaux de la gare SNCF de Marseille – Saint Charles ;

Vu la demande présentée par monsieur Marc DELMAS, chef de gare voyageurs de la gare SNCF de Marseille – Saint Charles, le 05 mai 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dernier alinéa du paragraphe « Taxis » de l'article 3 « règles et emplacements de stationnement » de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2008 susvisé est ainsi modifié :

Les taxis commandés doivent stationner et attendre leur client sur les trois emplacements réservés situés sur le square Narvik face à l'hôtel Ibis.

Ils doivent à tout moment pouvoir justifier, auprès des autorités compétentes, de la commande de leur course.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer Français sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 1er Slalom de Fos » le dimanche 5 juillet 2009 à Fos-sur-Mer**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Francis POLGE, chargé des relations administratives de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 juillet 2009, une course motorisée dénommée « 1er Slalom de Fos » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 23 juin 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 5 juillet 2009, une course motorisée dénommée « 1er Slalom de Fos » qui se déroulera sur un circuit aménagé sur les parkings du stade "Parsemin" sur la commune de Fos-sur-Mer, selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Gymnase André Noël - Chemin du Castellan - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Francis POLGE

Qualité du pétitionnaire : chargé des relations administratives

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est DUCARTERON Marc

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, quatre secouristes et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE A POURVOIR AU CHOIX AU CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH

Un poste d'Agent de Maîtrise est à pourvoir au Centre Hospitalier d'Allauch au choix par liste d'aptitude établie en application du 2° alinéa de l'article 35 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ière} catégorie comptant au mois 1 an de service effectif dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ième} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ième} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de service effectif dans leur grade.

A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans à compter du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ième} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ière} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ième} échelon de leur grade.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois après parution au recueil des actes administratifs à :

**Centre Hospitalier d'Allauch
Alexis LAFAGE
Responsable des Ressources Humaines
Chemin des mille écus, BP 28
13178 Allauch Cedex**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- Une lettre de candidature,
- Un CV détaillé,
- Un relevé des attestations administratives justifiant du grade et échelon du candidat, ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade.

Fait à Allauch, le 26 Mai 2009,
Le Responsable des Ressources Humaines

signé

Alexis LAFAGE.

